



Constitution et dispositions générales de la Pétanque Confédération Panaméricaine

Article 1

La Confédération panaméricaine de pétanque est affiliée à la Fédération internationale de pétanque et de jeu provençal (FIPJP). Créée pour une durée indéterminée, une organisation non gouvernementale à but non lucratif, "ONG", dénommée "Confédération panaméricaine de pétanque" (CPP), devrait être formée entre les fédérations nationales de pétanques des continents nord et sud-américains et les îles voisines du Hémisphère occidental, en vertu des lois de la province de Québec, Canada.

Article 2

Pour devenir membre de la confédération, une fédération nationale doit appartenir à un pays géographiquement reconnu de l'hémisphère occidental (les Amériques).

Article 3

Les langues officielles du CPP sont le français, l'anglais et l'espagnol. Toutes les langues sont les langues de travail. Tous les textes, rapports et procès-verbaux officiels sont rédigés en trois langues à l'aide d'un logiciel de traduction.

Article 4

La Confédération fonctionne de manière autonome, mais elle dispose de pouvoirs spécifiques dans le domaine du jeu de balle sportive de la FIPJP et de la CMSB. En cas de non-respect de ses règles et règlements, la FIPJP peut retirer son agrément.

Article 5

Les sièges statutaires sont situés à Montréal, Canada. Ces statuts ont été déposés auprès des autorités publiques accréditées du pays où sont situés les sièges sociaux. Ils sont soumis aux lois et à la jurisprudence en vigueur dans ce pays. Les sièges sociaux sont situés dans le pays de résidence du président du CPP.

Article 6

Le logo officiel du CPP sera adopté par le Conseil exécutif. Ensuite, il sera ajouté dans ces statuts.

Article 7

Le CPP tire ses valeurs de celles du Mouvement olympique international et accepte les règlements et les dispositions mis en œuvre par le Comité olympique. Le CPP doit respecter les règles établies par la FIPJP, à laquelle tous les membres doivent également appartenir, et par la CMSB, l'organisation faîtière regroupant toutes les fédérations internationales de ballons de sport et reconnue uniquement par le CIO. Il vise à aider la FIPJP (Fédération internationale de pétanque et du jeu provençal) et la CMSB (Confédération mondiale des ballons de sport) à admettre la pétanque au jeu olympique. Le CPP et tous ses membres doivent se conformer au code international antidopage de l'AMA.

Article 8

Le CPP est attaché aux principes d'égalité, d'égalité, d'opportunité et de traitement équitable pour tous les membres actuels et futurs, à tous les niveaux et dans tous les rôles, dans tous les aspects de ses activités et activités. faire en sorte qu'aucun individu ne soit discriminé.

Article 9

Tous les statuts, règlements, rapports et procès-verbaux officiels seront conservés à l'adresse du secrétaire général du CPP. Des exemplaires de la constitution seront également disponibles sur le site Web officiel du CPP.

Objectifs et activités

Article 10

Les objectifs du CPP sont les suivants:

10.1 Promouvoir, développer et surveiller les ballons de sport dans l'hémisphère occidental (les Amériques) dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, l'origine ou pour toute autre raison. Veillez à ce que les valeurs sportives prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

10.2 Promouvoir et promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre les fédérations membres afin que l'entraide et l'action commune conduisent au développement concerté de la pétanque et préservent les intérêts généraux des fédérations membres.

10.3 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la diffusion de la pétanque en réglementant les compétitions panaméricaines sous sa responsabilité, qu'elles soient organisées par le CPP lui-même ou par des fédérations membres affiliées; à cet égard, seul le CPP est autorisé à qualifier une compétition panaméricaine et il lui incombe de définir comment les compétitions pour les titres panaméricains doivent être organisées.

10.4 Définir les horaires des compétitions et des réunions panaméricaines

10.5 Sensibiliser les autorités publiques et sportives nationales et internationales au fait que les valeurs humaines et sociales sont fondamentales et inhérentes à la pratique de la pétanque et à l'esprit de parenté et de solidarité entre les individus et les peuples, associées à l'organisation de compétitions sportives.

10.6 Harmoniser le calendrier des championnats et des grandes organisations.

10.7 Augmenter l'intérêt des autorités politiques, des médias et de l'opinion publique pour la pétanque.

10.8 Insister sur les aspects techniques, sportifs et d'autodiscipline de la pétanque en soulignant ses diverses contributions: physique, sensorielle, intellectuelle et sociale.

Pour ce faire, le CPP s'appuie sur les instruments de politique suivants:

- a** - organiser des réunions périodiques;
- b** - appui aux intérêts de l'activité fédérale par les pouvoirs publics;
- c** - Assistance aux fédérations affiliées;
- d** - Publication de lettres d'information et d'autres documents visant à promouvoir la pratique du sport de balle;
- e** - L'organisation des compétitions panaméricaines.

Membres

Article 11

Le CPP est composé de deux types de membres:

- a.** Membre national: Les Fédérations Nationales des Amériques sont régulièrement affiliées à la FIPJP.

b. Le membre territorial: Les organisations officielles regroupant des joueurs de pétanque sur des territoires situés en Amérique et affiliées à la FIPJP de la fédération nationale ainsi que tous les membres nationaux affiliés au continent américain doivent adhérer au CPP. Les membres territoriaux souhaitant adhérer au CPP doivent soumettre leur candidature au Comité exécutif et y être acceptée, ce qui doit être défini dans une annexe du présent règlement.

Article 12

Chaque fédération membre reconnaît l'autorité du CPP et de son comité exécutif. Les fédérations membres doivent appliquer les statuts et les règles de procédure du CPP sur leur territoire. Ils s'engagent à participer à l'élaboration du CPP et à protéger son unité.

Article 13

Les demandes de nouveaux membres sont envoyées au Comité exécutif, qui peut les accepter provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise lors du prochain congrès. Toutes les nouvelles fédérations auront un statut "probatoire" d'un an au CPP, ce qui leur donnera la possibilité de participer à toutes les activités du CPP sans leur donner le droit de voter au congrès.

Article 14

En adhérant aux présents statuts, chaque membre du CPP s'engage à s'abstenir de tout acte ou omission susceptible de nuire à son objectif social ou de porter atteinte au respect et à l'honneur personnels des membres du Comité exécutif ou à la réputation de celui-ci. du CPP.

Article 15

Une fédération qui cesse d'être membre du CPP, par démission ou par exclusion, perd toute créance sur l'actif de ce dernier et n'a droit à aucun remboursement des paiements antérieurs. Si une fédération était exclue de la FIPJP, pour quelque raison que ce soit, elle serait automatiquement exclue du CPP.

Article 16

Le rétablissement éventuel dépend du paiement de toutes les contributions qui auraient été payables au cours de la période d'adhésion précédente et de toutes les autres dettes non réglées avec le CPP.

Article 17

Chaque fédération membre conserve sa liberté complète et absolue en matière administrative, financière et sportive, conformément à ses propres statuts et règlements.

Administration et fonctionnement

Article 18

Les autorités du CPP sont:

- a. Assemblée générale des fédérations membres
- b. Commissions
- c. Les auditeurs
- d. Le comité exécutif (qui comprend au moins un président, un secrétaire, un trésorier général, un délégué de la FIPJP et un maximum de cinq administrateurs élus.)

Le Congrès

Article 19

Le Congrès est composé de représentants des fédérations membres en règle avec le CPP du Comité exécutif. Le Congrès est l'autorité suprême du CPP. Le Congrès est souverain pour décider d'inscrire un sujet à son ordre du jour pour des raisons urgentes ou opportunes. Cela doit être décidé par un vote au début de la session. Une traduction en anglais, français et espagnol est essentielle.

Article 20

20.1 Le Congrès se réunira via Zoom Réunion. La notification s'éteindra une semaine avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera également envoyé une semaine avant la réunion. Tout droit de vote qui doit se produire suivra les exigences de l'article 20.2. Chaque membre national en règle avec le RPC a droit à un vote. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote. Les décisions du Congrès sont finales et sans appel. Les membres candidats n'ont pas le droit de vote.

20.2 Chaque fédération affiliée peut être représentée dans le Congrès par une ou plusieurs personnes, mais seul le président de sa fédération ou son délégué officiel dûment autorisé à cette fin peut voter. Une fédération peut déléguer son vote à une autre fédération, mais elle ne peut plus associer l'un de ses représentants au débat ou au vote. Les mandataires doivent être enregistrés par le Secrétaire général avant le début de la réunion. Chaque fédération ne peut recevoir qu'un seul proxy.

Article 21

Toute réunion convoquée par le Congrès doit être convoquée au moins une semaine à l'avance par le président; L'invitation doit être envoyée par courrier électronique ou par

courrier postal et doit inclure l'ordre du jour, qui doit être préparé par le président conformément aux obligations statutaires, les décisions du Comité exécutif et les demandes possibles des fédérations membres. Les fédérations peuvent demander que les problèmes relevant de la compétence du Congrès soient inclus dans l'ordre du jour. Leurs propositions doivent parvenir au Comité exécutif 2 semaines avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunira le troisième dimanche de janvier de chaque année. Les propositions doivent être détaillées et, si nécessaire, peuvent inclure des commentaires. Si la demande d'inclusion à l'ordre du jour est rejetée, la Fédération concernée peut toujours demander que la demande soit mise au vote immédiatement après le discours d'ouverture du président. Le Congrès est suprême lorsqu'il décide d'insérer un article à son ordre du jour en raison d'une urgence ou d'une pertinence actuelle. Cette décision est prise par vote au début de la session.

Article 22

Au minimum, toute réunion du Congrès doit inclure dans son ordre du jour:

- a. Discours du président;
- b. Rapports de politique et d'activités que le Secrétaire Général a envoyés aux Fédérations Membres au cours du mois précédant le Congrès;
- c. Les états financiers présentés par le trésorier et le rapport des auditeurs;
- d. Prévisions budgétaires pour l'année suivante;
- e. Élection des membres du comité exécutif les années paires;
- f. Un point "Autres" permet de débattre de questions, mais aucun vote ne peut être pris.

Article 23

Le président du CPP préside les discussions. En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un des membres du comité exécutif, choisi par le comité lui-même.

Article 24

Les votes se font à bulletin secret ou à main levée lorsque 50% des membres sont présents. Si le vote est effectué par courrier électronique, tous les votes sont exprimés à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par courrier électronique vérifiable.

Article 25

Le Congrès est la seule autorité compétente à même de débattre des points à l'ordre du jour et de tout amendement aux Statuts et au Règlement intérieur proposé par les fédérations membres ou par le Comité exécutif. Les amendements aux statuts, règlements et décisions adoptés par le Congrès du CPP et ses comités officiels, une fois approuvés par le Comité

exécutif, lient toutes les Fédérations membres et, ipso facto, toutes leurs sociétés et leurs titulaires.

Congrès extraordinaire

Article 26

Le président du CPP peut recevoir une demande de congrès extraordinaire, qu'il doit convoquer dans un délai de deux mois. Un tel congrès peut être demandé:

26.1 par la plupart des membres du comité exécutif;

26.2 un tiers des fédérations en règle avec le CPP; Dans les deux cas, la notification doit indiquer les raisons de la demande et l'agenda peut inclure d'autres points,

26.3 Il peut être demandé de considérer une interdiction de confiance dans le Comité exécutif signée par au moins un tiers des membres en règle de la Confédération. Si cette motion est adoptée, le comité exécutif est réputé avoir démissionné et un bureau temporaire est établi pour traiter les affaires courantes et convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de deux mois.

26.4 Entendre une demande de dissolution du CPP présentée par la moitié plus une des fédérations en règle avec le CPP. Dans ce cas, seule la demande de dissolution sera inscrite à l'ordre du jour. Le Congrès extraordinaire appelé à se prononcer sur une telle proposition doit réunir au moins les deux tiers des fédérations membres affiliées qui ne sont en défaut de aucune de leurs contributions au moment de la notification. Seules ces fédérations ont le droit de vote. Si le vote est en faveur de la dissolution, le Congrès décide de la liquidation des avoirs et des avoirs du CPP.

Article 27

Les procès-verbaux du congrès sont conservés. Les procès-verbaux sont préparés par le Secrétaire général et envoyés par courrier électronique ou postal à toutes les fédérations membres. une copie doit être conservée dans le dossier.

Comité exécutif

Article 28

Le Comité exécutif est composé d'un maximum de 5 membres. Un représentant de chaque membre national en règle. Le président est directement élu par le Congrès. L'élection sera déterminée par la majorité simple des membres votants selon les éléments suivants:

- a) une application valide - le candidat est élu par acclamation.
- b) deux applications valides ou plus - le gagnant est le candidat qui a reçu la majorité

des votes. En cas d'égalité, les noms des candidats qui reçoivent le moins de votes seront supprimés de la liste des candidats et un deuxième tour sera effectué. Si seulement deux candidats restent et continuent d'être égalité, le gagnant sera déterminé par une résolution du conseil d'administration.

Le Secrétaire Général, le Directeur du Trésor et du Sport est proposé par le président et voté par le Congrès.

Article 29

Les membres du comité exécutif peuvent être réélus au bureau à la majorité des voix du congrès. Tous les membres du comité exécutif doivent être âgés d'âge et de bon caractère et jouissent de l'exercice complet de tous les droits civils auxquels leur nationalité leur donne droit. Ils doivent être autorisés dans la fédération qu'ils représentent.

Article 30

Le mandat des membres du comité exécutif est de quatre ans. Ils peuvent être réélus au même bureau si le congrès choisit de le faire. L'élection du président et du vice-président aura lieu même des années. Le secrétaire général, le trésorier et le directeur du sport auront lieu dans des années impaires.

Article 31

Après l'élection avec le renouvellement du poste de président, le Comité exécutif désignera, dans la mesure du possible, le nom d'un de ses membres, qu'il soumettra au Congrès pour la fonction de président. Si plusieurs candidats sont présents, un vote du Comité exécutif sera choisi entre eux, à la majorité absolue au premier tour ou, le cas échéant, à la majorité simple au second tour. Si le Congrès approuve le candidat proposé ou élu par le Comité exécutif, il deviendra président pour la durée de son mandat. Si, en revanche, le Congrès rejette le choix du Comité exécutif, ce dernier se réunira à nouveau et soumettra un nouveau candidat au Congrès, qui devra également être accepté par cette Assemblée. En cas de nouveau refus, le Congrès élira, à la majorité simple, un membre du Comité exécutif qui deviendra donc nécessairement le Président du CPP pour la durée de son mandat.

Article 32

Si un poste du comité exécutif devient vacant, il sera pourvu par la nomination du président jusqu'à la prochaine élection de ce poste. Toutes les candidatures doivent être approuvées par les membres du Comité exécutif à la majorité simple des voix. Le comité exécutif se réunira si possible lors d'un des championnats internationaux FIPJP. Le lieu et la date doivent

être spécifiés en temps voulu. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité exécutif sont à la charge des fédérations auxquelles ils appartiennent. Au comité exécutif, les décisions sont prises par la plupart des membres; en cas d'égalité des voix, la voix du président du CPP est prépondérante.

Commissions

Article 33

Le comité exécutif peut décider de constituer des comités censés fonctionner dans certains domaines. Il peut les réserver à ses membres ou les ouvrir à des membres externes, dont il doit ratifier les applications. Il détaillera spécifiquement leurs tâches et déterminera comment ces tâches seront effectuées. Ces comités sont chargés de faire une proposition mais n'ont aucun pouvoir de décision. Ils soumettront leurs projets et suggestions au Comité exécutif, qui aura seul le pouvoir de décision en ce qui concerne toute action ultérieure.

Finances

Article 34

L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours seront soumis au Congrès pour approbation.

Article 35

Le CPP gère ses finances de manière autonome. Les ressources annuelles du RPC comprennent:

- a. Les contributions de ses membres;
- b. Dons et legs;
- c. Subventions de toutes les sources;
- d. Revenus des événements qu'elle organise;
- e. Vente de produits liés à son image;
- f. Accords de partenariat;
- g. Tous les revenus légaux autorisés par le Congrès.

Article 36

Le PCP affectera ses recettes à des actions compatibles avec son objectif ou nécessaires à son fonctionnement, conformément aux prévisions budgétaires présentées au Congrès

chaque année. Toutefois, le Comité exécutif peut prendre certaines mesures spécifiques jugées utiles, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.

Article 37

Le Congrès désignera, pour un mandat de deux ans, deux auditeurs choisis parmi les représentants des fédérations non représentées au comité exécutif; chaque année, ils présenteront au Congrès un rapport sur la tenue des dossiers et la situation financière du CPP. Ils procéderont à un audit détaillé des comptes au moins une fois par an, immédiatement avant le Congrès.

Les licences; L'assurance

Article 38

Toute licence établie par une fédération est nécessairement réputée valable par toutes les autres fédérations membres du CPP et, a fortiori, par toutes les associations qui le composent.

Article 39

Un joueur ne peut posséder qu'une seule licence et doit être assuré par sa fédération, qui doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les matches avec une tierce partie, officielle ou amicale. En cas d'absence d'assurance, la Fédération concernée sera responsable de tout dommage causé par son titulaire lors de la pratique de la pétanque.

La discipline

Article 40

Le CPP exercera son autorité sur les compétitions panaméricaines sous sa responsabilité.

Article 41

Si un licencié enfreint ses règles et règlements, le CPP peut en informer la fédération; Cette fédération est alors responsable de l'imposition des sanctions requises, conformément à ses statuts ou règlements. Si une fédération enfreint les règles et règlements du CPP, son président sera convoqué devant le comité exécutif, qui siégera de facto en tant que conseil de discipline en l'absence d'un tel organe.

Se doper

Article 42

Les dispositions du Code mondial antidopage s'appliquent pleinement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité du CPP. La liste des produits interdits peut être obtenue sur demande auprès du Secrétariat général de la FIPJP.

Article 43

Les tests de dopage peuvent être effectués lors de compétitions organisées sous l'autorité du CPP. Modification des lois et des règlements Dissolution - Droit d'appel

Règlements

Article 44

Les règlements et réglementations (règlements, règles et règlements régissant les championnats panaméricains) peuvent être modifiés par tout autre moyen que le Congrès, sur proposition du Comité exécutif ou d'un tiers des membres du Congrès. Dans les deux cas, la notification, à laquelle sera annexé l'ordre du jour, indiquant les modifications proposées, sera envoyée aux fédérations deux mois avant la date du congrès. Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si les amendements proposés sont approuvés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dissolution

Article 45

Sauf en cas de dissolution automatique, c'est-à-dire lorsque le nombre de membres est réduit à moins de trois, ou lorsque cela est décidé par une décision du tribunal civil compétent, la dissolution du CPP ne peut être décidée que par une décision extraordinaire. Congrès et délibération conformément à l'article 26 du chapitre 4 des présents statuts.

Article 46

Si la dissolution est décrétée, les avoirs sont en principe cédés à une agence dont les objectifs sont les plus proches de ceux poursuivis par le CPP ou à une organisation humanitaire. Si une telle cession est jugée irréalisable, les actifs peuvent être cédés à des personnes physiques ou morales considérées comme acceptables ou à un organisme de bienfaisance. Dans tous les cas, une décision doit être prise dans les trois mois suivant la publication de la décision ayant entraîné la dissolution. Les fédérations affiliées reconnaissent

la compétence du CPP et renoncent donc au droit de recourir à tout tribunal, y compris dans les pays où un tel recours est garanti par la Constitution. Toute contestation d'une décision prise est décidée par le tribunal arbitral.

Adopté le 31 octobre 2018

Ammende 1-23-2022